



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE

Strasbourg, 9 décembre 2011

Public
Greco RC-III (2011) 12F

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Croatie

« **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** »

« **Transparence du financement des partis politiques** »

Adopté par le GRECO
lors de sa 53^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 5-9 décembre 2011)

I. INTRODUCTION

1. Le rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités croates pour mettre en œuvre les 11 recommandations figurant dans le rapport d'évaluation du Troisième cycle sur la Croatie (voir le paragraphe 2) couvrant deux thèmes distincts, à savoir:
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) ; articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 45^e réunion plénière du GRECO (30 novembre - 4 décembre 2009) et a été rendu public le 9 décembre 2009, suite à l'autorisation de la Croatie (Greco Eval III Rep (2009) 1F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités croates ont soumis un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 6 juillet 2001, a servi de base à l'élaboration du présent rapport de conformité.
4. Le GRECO a chargé le Danemark et le Monténégro de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés étaient M. Flemming DENKER au nom du Danemark et M. Dusan DRAKIC au nom du Monténégro. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du rapport de conformité.
5. Le rapport de conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation contenue dans le rapport d'évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire, les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un rapport supplémentaire (de situation) que devront soumettre les autorités dans un délai de 18 mois après l'adoption du présent rapport de conformité.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

6. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, avait adressé cinq recommandations à la Croatie concernant le Thème I. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.
7. Les autorités croates signalent qu'un groupe de travail a été établi en février 2009 afin de rédiger une version révisée du Code pénal sur la base des lignes directrices énoncées par le gouvernement, ainsi que de documents – dont les recommandations du GRECO – et de pratiques internationaux. Le groupe se composait de professeurs de droit pénal, de juges, de procureurs adjoints, ainsi que de représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la

Justice et du barreau. Le 21 octobre 2011, le Parlement croate a adopté le nouveau Code pénal qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Recommandation i.

8. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les infractions de corruption active et de corruption passive dans le secteur public soient formulées de manière à couvrir sans ambiguïté les cas où l'avantage n'est pas destiné à l'agent lui-même, mais à un tiers.*
9. Les autorités croates signalent que le nouveau Code pénal mentionne spécifiquement, dans ses articles 296 et 293¹, les situations dans lesquelles l'avantage est destiné à un tiers.

¹ Remise d'un pot-de-vin dans le cadre d'un trafic d'influence - article 296 du nouveau Code pénal (ci-après « le CP »)

(1) *Quiconque offre, promet ou remet à une autre personne un pot-de-vin, destiné à celle-ci ou à un tiers, afin que l'intéressé intercède pour qu'un acte (officiel ou autre) injustifié soit commis ou bien au contraire pour qu'un acte (officiel ou autre) justifié ne soit pas commis – en abusant pour ce faire de sa position/influence officielle ou sociale – est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et huit ans.*

(2) *Quiconque offre, promet ou remet à une autre personne un pot-de-vin, destiné à celle-ci ou à un tiers, afin que l'intéressé intercède pour qu'un acte (officiel ou autre) injustifié soit commis ou bien au contraire pour qu'un acte (officiel ou autre) justifié ne soit pas commis – en abusant pour ce faire de sa position/influence officielle ou sociale est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et cinq ans.*

(3) *L'auteur de l'infraction pénale décrite aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, lorsqu'il a remis le pot-de-vin sur demande de la personne mentionnée à l'article 343 de la présente loi et signalé l'infraction avant qu'elle ne soit découverte ou avant que sa découverte ne soit rendue publique, peut bénéficier d'une exemption de peine.*

Acceptation d'un pot-de-vin - article 293, CP

(1) *Tout agent public ou personne responsable sollicitant ou acceptant un pot-de-vin ou bien acceptant l'offre ou la promesse d'un pot-de-vin pour lui ou pour un tiers – afin de commettre un acte (officiel ou autre) injustifié ou bien au contraire de s'abstenir de commettre un acte (officiel ou autre) justifié, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou bien en abusant de ses pouvoirs – est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 1 et 10 ans.*

(2) *Tout agent public ou personne responsable sollicitant ou acceptant un pot-de-vin ou bien acceptant l'offre ou la promesse d'un pot-de-vin pour lui ou pour un tiers – afin de commettre un acte (officiel ou autre) injustifié ou bien au contraire de s'abstenir de commettre un acte (officiel ou autre) justifié, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou bien en abusant de ses pouvoirs - est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et huit ans.*

(3) *Tout agent public ou personne responsable qui, dans le cadre de l'acte ou de l'omission décrits plus haut aux paragraphes 1 et 2 du présent article, sollicite ou accepte un pot-de-vin ayant trait au dit acte est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an,*

Remise d'un pot-de-vin - article 294 du CP

(1) *Quiconque offre, remet ou promet un pot-de-vin à un agent public ou une personne responsable afin de persuader l'intéressé de commettre un acte (officiel ou autre) injustifié ou, au contraire, de s'abstenir de commettre un acte (officiel ou autre) justifié, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou bien en abusant de ses pouvoirs, ainsi que quiconque intercède dans la remise d'un tel pot-de-vin, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et huit ans.*

(2) *Quiconque offre, remet ou promet un pot-de-vin à un agent public ou une personne responsable afin de persuader l'intéressé de commettre un acte (officiel ou autre) injustifié ou, au contraire, de s'abstenir de commettre un acte (officiel ou autre) justifié, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou bien en abusant de ses pouvoirs, ainsi que quiconque intercède dans la remise d'un tel pot-de-vin, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et cinq ans.*

(3) *L'auteur de l'infraction pénale décrite aux paragraphes 1 et 2 du présent article ayant remis le pot-de-vin à la demande d'un agent public ou d'une personne responsable et ayant signalé l'infraction avant qu'elle ne soit découverte ou que sa découverte soit rendue publique, peut bénéficier d'une exemption de peine.*

10. Le GRECO se félicite de ce que les infractions de trafic actif d'influence et de corruption passive dans le secteur public, telles qu'elles sont prévues dans le CP, mentionnent spécifiquement les cas dans lesquels l'avantage est destiné à un tiers, conformément aux exigences énoncées dans la recommandation. Toutefois, cette mention fait défaut dans l'article 294 relatif à la corruption active, ce qui constitue une lacune à laquelle il conviendrait de remédier.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO a recommandé de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer que les infractions de corruption active et de corruption passive dans le secteur public couvrent tous les cas dans lesquels un agent public accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte dans l'exercice des ses fonctions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son domaine de compétence.*
13. Les autorités croates soulignent que les articles 293 et 294 du CP relatifs, respectivement, à la corruption passive et active couvrent – en raison du recours à l'expression « que ce soit dans le cadre de ses compétences ou bien en abusant de ses pouvoirs » – l'ensemble des actes/omissions d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions.
14. Le GRECO note avec satisfaction que les articles 293 et 294 du CP couvrent désormais l'ensemble des actes et omissions commis par un agent public dans son domaine de compétence, conformément à l'exigence énoncée dans la recommandation. Toutefois, le nouveau CP n'étant pas entré en vigueur, on ne saurait encore conclure que cette recommandation a été pleinement respectée.
15. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

16. *Le GRECO a recommandé de (i) s'assurer que la législation actuelle sur la corruption dans le secteur privé couvre sans ambiguïté la gamme complète des personnes qui dirigent ou travaillent – en quelque capacité que ce soit – pour une entité du secteur privé ; et (ii) amender cette législation de façon à couvrir sans ambiguïté tous les cas de violation de ses devoirs par le corrompu, ainsi que les cas dans lesquels l'avantage n'est pas au bénéfice du corrompu lui-même, mais d'un tiers.*
17. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités croates signalent que les articles 252 et 253 du CP relatifs à la corruption dans le secteur privé s'appliquent – en raison du recours au pronom « quiconque » – à toute personne se livrant à des opérations économiques dans un but commercial².

² **Acceptation d'un pot-de-vin dans le cadre d'une opération économique effectuée à des fins commerciales – article 252 du CP**

(1) Quiconque, dans le cadre d'une opération économique effectuée à des fins commerciales, sollicite ou accepte un pot-de-vin ou bien accepte une offre ou une promesse d'un pot-de-vin destiné à lui-même ou un tiers de manière à favoriser la conclusion ou l'exécution d'une transaction commerciale ou bien la fourniture de services au détriment de la personne qu'il représente ou pour laquelle il travaille, ainsi que quiconque servant d'intermédiaire dans la commission d'une telle infraction, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et huit ans.

18. Concernant la deuxième partie de la recommandation, les autorités croates déclarent que les mêmes articles couvrent les cas dans lesquels l'avantage est destiné à un tiers, dans la mesure où ils utilisent l'expression « pour lui-même ou pour un tiers ». En ce qui concerne la façon dont sont couverts les cas de violation des devoirs, elles considèrent que la notion de dommage subi par l'employeur de la personne corrompue est un élément nécessaire de l'incrimination selon les articles 252.1 et 253.1. Cet élément n'est toutefois pas requis par les seconds paragraphes de ces articles, dans lesquels l'expression « en contrepartie d'une action visant à favoriser la conclusion ou l'exécution d'une transaction commerciale ou bien la fourniture de services » est employée afin d'établir un lien entre le pot-de-vin et une action ou omission de la part de la personne corrompue.
19. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il se félicite du recours au pronom « quiconque » dans les articles 252 et 253 du CP, dans la mesure où cette formule élargit la portée *rationae personae* des infractions, conformément aux exigences énoncées dans la première partie de la recommandation.
20. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le GRECO accepte l'argument selon lequel l'expression « en contrepartie d'une action visant à favoriser la conclusion ou l'exécution d'une transaction commerciale ou bien la fourniture de services » (articles 252.2 et 253.2) vise simplement à établir un lien entre le pot-de-vin et une action ou omission de la personne corrompue. Ainsi, tout en maintenant que les articles 252.1 et 253.1 contiennent un élément additionnel de dommage qui est absent des articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), il considère que les articles 252.2 et 253.2 sont formulés de manière assez large pour couvrir les cas dans lesquels aucun dommage n'est survenu par suite de l'action ou de l'omission de la personne corrompue. Enfin, le GRECO se félicite de l'introduction dans l'article 252 de l'expression « pour lui-même ou pour un tiers » et dans l'article 253.1 CP de l'expression « quelque autre personne », qui répondent aux exigences de la recommandation concernant les cas dans lesquels l'avantage est destiné à une tierce partie. Toutefois, il observe que de telles expressions font toujours défaut au paragraphe 2 de l'article 253.

(2) Quiconque, dans le cadre d'une opération économique effectuée à des fins commerciales, sollicite ou accepte un pot-de-vin ou bien accepte une offre ou une promesse d'un pot-de-vin pour lui-même ou pour un tiers en contrepartie d'une action visant à favoriser la conclusion ou l'exécution d'une transaction commerciale ou bien la fourniture de services, ainsi que quiconque servant d'intermédiaire dans la commission d'une telle infraction, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et cinq ans.

Offre d'un pot-de-vin dans le cadre d'une opération économique effectuée des fins commerciales – article 254 du CP

(1) Quiconque, dans le cadre d'une opération économique effectuée à des fins commerciales, offre, promet ou remet un pot-de-vin à quelque autre personne de manière à favoriser la conclusion ou l'exécution d'une transaction commerciale ou bien la fourniture de services – par la personne corrompue ou par un tiers – au détriment de la personne qu'il représente ou pour laquelle il travaille, ainsi que quiconque servant d'intermédiaire dans la commission d'une telle infraction, est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et cinq ans.

(2) Quiconque, dans le cadre d'une opération économique effectuée à des fins commerciales, offre, promet ou remet un pot-de-vin à une autre personne en contrepartie de la conclusion ou de l'exécution d'une transaction commerciale ou bien de la fourniture de services, ainsi que quiconque servant d'intermédiaire dans la commission d'une telle infraction, est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans.

(3) Le tribunal peut exempter de peine l'auteur de l'infraction pénale définie aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus à condition que l'intéressé ait remis le pot-de-vin à la demande d'une personne responsable et qu'il ait signalé cet acte avant sa découverte ou avant qu'il ne sache que les autorités répressives eussent connaissance dudit acte.

21. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

22. *Le GRECO a recommandé d'examiner la possibilité de relever le niveau des peines prévues pour sanctionner les infractions de corruption active dans le secteur public et le secteur privé.*

23. Les autorités croates indiquent que les peines applicables aux infractions de corruption active et passive dans le secteur public, ainsi qu'à l'infraction de corruption active dans le secteur privé, sont plus lourdes dans le nouveau CP. La corruption active dans le secteur public est désormais passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et huit ans (au lieu d'une peine comprise entre six mois et trois ans précédemment), dès lors qu'elle comprend un acte ou une omission illégaux par l'agent public ; les cas portant sur un acte juridique ou une omission par un agent public sont désormais passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et cinq ans (au lieu d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an précédemment). La corruption passive dans le secteur public est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 1 et 10 ans si des actes/omissions illégaux ont été commis par l'agent public et comprise entre 1 et 8 ans si des actes/omissions légaux ont été commis par l'intéressé (au lieu de peines d'emprisonnement comprises, respectivement entre 1 à 8 ans et 6 mois à 5 ans, précédemment). Enfin, la corruption active dans le secteur privé est désormais passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 6 mois et 5 ans, dès lors qu'elle implique des actes lésant l'entité privée (au lieu d'une peine comprise entre 6 mois et 3 ans précédemment) et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans dans tous les autres cas (au lieu d'une peine n'excédant pas 1 an précédemment).

24. Le GRECO note avec satisfaction que les autorités croates n'ont pas seulement examiné la possibilité de relever le niveau des peines prévues pour sanctionner les infractions de corruption active dans les secteurs publics et privés, comme exigé par la recommandation, mais ont opté pour un tel relèvement dans le nouveau CP.

25. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

26. *Le GRECO a recommandé d'analyser et réviser en conséquence l'exemption automatique – et obligatoirement totale – de peine accordée aux auteurs d'infractions de corruption active dans le secteur public et le secteur privé qui déclarent l'infraction aux autorités chargées de l'application de la loi et d'abolir la restitution du versement illicite à l'auteur de l'infraction en pareils cas.*

27. Les autorités croates expliquent que le groupe de travail mentionné au paragraphe 7 a analysé la disposition relative au regret réel de l'ancien CP et proposé d'abolir l'exemption totale et automatique de peine, ainsi que la restitution du pot-de-vin au corrupteur. Par conséquent, les articles 253 et 294 du nouveau CP – relatifs, respectivement, aux secteurs privé et public – prévoient que le tribunal « peut » exempter de peine l'auteur de l'infraction pénale. Les mêmes articles omettent cependant de mentionner la restitution du pot-de-vin au corrupteur.

28. Le GRECO se félicite de ce que les dispositions prévoyant une exemption automatique et obligatoirement totale de peine pour les auteurs d'un acte de corruption active dans les secteurs public ou privé ont été analysées conformément aux exigences de la recommandation et que, en outre, une législation visant à abolir le caractère obligatoire de l'exemption ainsi que de la

restitution du pot-de-vin au corrupteur a été adoptée par le Parlement. Il attend avec intérêt l'entrée en vigueur du nouveau CP (prévu pour le 1^{er} janvier 2013) et l'application subséquente des dispositions pertinentes.

29. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Thème II : Transparence du financement des partis

30. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, avait adressé six recommandations à la Croatie concernant le Thème II. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

31. *Le GRECO a recommandé de faire en sorte que la comptabilité annuelle d'un parti politique couvre les entités qui lui sont liées directement ou indirectement ou qui sont placées sous son contrôle, y compris le soutien apporté par ces entités, et les dons reçus individuellement par les candidats du parti.*
32. Les autorités croates signalent qu'une nouvelle Loi sur le financement des activités politiques et des campagnes électorales (ci-après « l'AFPA »), ainsi que des amendements à ce texte, ont été adoptés le 11 février 2011 (Journal officiel 24/2011, entrés en vigueur le 3 mars 2011) et le 20 mai 2011 (Journal officiel 61 2011, entrés en vigueur le 11 juin 2011) respectivement. L'article 30 de cette loi énonce l'obligation pour les partis politiques de soumettre des comptes annuels à la Cour des comptes. Ces comptes doivent inclure des informations relatives aux dons en espèces ou en nature reçus d'une personne physique ou morale, y compris les entités liées directement ou indirectement au parti ou bien placées autrement sous son contrôle. Les comptes doivent également inclure des informations visant les paiements versés sur les comptes des dites des entités ainsi que sur les comptes de campagne des différents candidats du parti.
33. Le GRECO note avec satisfaction que l'article pertinent de l'AFPA mentionne désormais explicitement les dons versés sur le compte des candidats individuels, ainsi que les mouvements financiers entre les comptes du parti et ceux d'entités lui étant liées directement ou indirectement ou bien placées autrement sous son contrôle, conformément aux exigences de la recommandation.
34. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

35. *Le GRECO a recommandé de préciser clairement dans la législation les délais de publication des déclarations annuelles des partis politiques et des listes et candidats indépendants.*
36. Les autorités croates expliquent que l'article 39 de l'AFPA impose aux partis politiques, aux membres indépendants du Parlement, aux membres du Parlement représentant des minorités nationales et aux membres indépendants des organes représentatifs des collectivités locales et régionales l'obligation de publier – sur leur site Web, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année – leurs comptes annuels pour l'exercice précédent. Les comptes de campagne des partis politiques, ainsi que des listes et candidats indépendants, doivent être publiés sur leurs sites Web respectifs ou dans la presse quotidienne dans un délai de 15 jours à compter de la date limite de

leur soumission à la Commission électorale nationale. Une fois publiés sur ce site, lesdits documents doivent pouvoir y être consultés pendant au moins 90 jours.

37. Le GRECO se félicite de ce que la loi prévoit désormais clairement les délais de publication des déclarations annuelles des partis politiques et des listes et candidats indépendants.

38. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

39. *Le GRECO a recommandé d'harmoniser les dispositions relatives au financement des campagnes électorales contenues dans les diverses lois électorales et aligner ces dispositions sur les normes définies dans la loi de 2006 sur le financement des partis politiques et des listes et candidats indépendants, en abordant entre autres le degré de détail, la régularité de déclaration et de publication des dons recueillis par les partis, les listes et les candidats, y compris pendant la période de campagne électorale.*

40. Les autorités croates déclarent que l'AFPA régit le financement annuel des partis politiques, des membres indépendants du Parlement, des membres du Parlement représentant des minorités nationales, des membres indépendants des organes représentatifs des collectivités locales et régionales, ainsi que le financement des campagnes électorales des partis politiques et des listes et candidats indépendants pour les élections à la présidence de la république, au Parlement, au Parlement européen, ou bien au poste de préfet municipal, de maire, de préfet de comté, de maire de Zagreb et de membre d'organes représentatifs des collectivités locales et régionales. Cette loi a remplacé plusieurs lois antérieures visant ces élections. Concernant le niveau de détail requis, la fréquence des déclarations et la publication des dons, les autorités renvoient à leur déclaration relative aux recommandations i et ii (voir les paragraphes 32 et 36).

41. Le GRECO prend note de l'information communiquée, laquelle porte à croire que l'harmonisation législative souhaitée dans la recommandation iii a bien eu lieu.

42. GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

43. *Le GRECO a recommandé de compléter le contrôle des déclarations financières annuelles des partis politiques et des listes et candidats indépendants par un contrôle spécifique de leurs dépenses électorales, qui devrait avoir lieu pendant ou peu après les élections présidentielles, parlementaires et locales.*

44. Les autorités croates signalent que les articles 34 à 39 de l'AFPA introduisent une surveillance particulière du financement des campagnes électorales. En vertu de ces dispositions, les partis politiques, ainsi que les listes et candidats indépendants, doivent soumettre à la Commission électorale nationale, dans un délai de 30 jours à compter de la date du scrutin, des états financiers relatifs à leurs entrées et à leurs sorties pendant la campagne, y compris les dons reçus et les dons effectués par le parti concerné à ses propres candidats. À cette fin, les partis politiques et les candidats aux élections doivent conserver un enregistrement de tous les dons reçus et de toutes les dépenses effectuées, mettre quotidiennement leurs écritures à jour et soumettre à la Commission électorale nationale, à sa demande, tout document ou information complémentaire exigés.

45. Les autorités ajoutent que la Commission électorale nationale, lorsqu'elle procède à un contrôle sur la base des documents soumis, doit vérifier – en faisant appel aux organes et services compétents – si le montant des fonds dépensés correspond à celui des dons reçus et si les informations contenues dans les états financiers sont exactes. Le rapport de la Commission sur le respect des dispositions de l'AFPA doit être publié sur son site Web dans un délai de 60 jours à compter de la date de la proclamation des résultats définitifs du scrutin.
46. Le GRECO note avec satisfaction que la loi pertinente prévoit désormais le contrôle spécifique du financement des campagnes électorales, ainsi que la publication des résultats de ce contrôle dans un délai raisonnable à compter de la proclamation des résultats définitifs du scrutin.
47. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

48. *Le GRECO a recommandé d'assurer qu'un mécanisme/des organes indépendant(s) soi(en)t en place pour la supervision du financement des partis politiques et des listes et candidats indépendants et de leurs dépenses électorales, et qu'il(s) soi(en)t doté d'un mandat, de pouvoirs et de ressources financières et humaines adéquates lui/leur permettant de contrôler effectivement et de manière proactive ce financement, d'enquêter sur les violations alléguées de la réglementation sur le financement politique et, le cas échéant, d'imposer des sanctions administratives.*
49. Les autorités croates indiquent que les dispositifs mis en place pour superviser le financement des partis politiques, ainsi que des listes des candidats indépendants, et leurs campagnes électorales ont été révisés et les rôles respectifs des organes impliqués clarifiés. En dehors de la Commission électorale nationale responsable désormais de la supervision spécifique des campagnes électorales, le seul organe chargé de surveiller et de contrôler les comptes annuels des partis politiques est la Cour des comptes (article 27 de la Loi sur la Commission électorale nationale) : l'administration fiscale n'est donc plus compétente dans ce domaine.
50. La Cour des comptes et la Commission électorale nationale sont toutes deux des organes indépendants et permanents. Selon les autorités croates, la Cour des Comptes comprend 227 auditeurs, effectif qu'il est prévu d'augmenter de 15 personnes en 2012. Certains de ces nouveaux auditeurs seront chargés du contrôle des partis politiques, en fonction de l'augmentation du nombre d'entités à contrôler, nombre qui sera connu après réception des états financiers des membres indépendants des organes représentatifs des collectivités locales et régionales. La Commission électorale nationale dispose d'un budget de 133 373 500 Kunas pour l'année 2011 (environ 17.8 millions d'Euros) et a un effectif de 20 personnes : son président, quatre vice-présidents, quatre membres, huit agents spécialisés, ainsi que trois employés provenant de l'administration fiscale.
51. Dans l'exécution de leur mandat, les deux institutions peuvent demander tous documents et informations aux entités sujettes à leur contrôle (articles 31 et 35 de la Loi sur la Commission électorale nationale). Les autorités croates ajoutent que la Cour des comptes, la Commission électorale nationale et le ministère des Finances ont signé le 3 mai 2011 un accord de coopération dans la mise en œuvre de l'AFPA, par lequel ces institutions s'engagent à échanger des informations sur leurs constatations respectives. Elles conviennent également de s'informer mutuellement, dans un délai de 30 jours après la conclusion de leurs processus respectifs de

contrôle, de possibles violations constatées, des mesures prises et des délais donnés aux entités contrôlées pour y répondre. Les autorités croates indiquent que les autorités de contrôle comparent désormais leurs informations. Enfin, s'agissant des sanctions, elles font référence aux informations fournies à la recommandation vi (voir paragraphes 55 et 56).

52. Le GRECO prend note des informations communiquées, selon lesquelles la répartition des responsabilités entre les deux organes compétents – à savoir la Cour des comptes et la Commission électorale nationale – semble clairement prévue par la loi. Il semblerait également que l'indépendance de ces organes soit assurée et qu'ils aient été dotés du mandat, des pouvoirs et des ressources financières et humaines nécessaires à l'exécution de leur mission. Le GRECO se félicite également des dispositions prises pour un meilleur échange d'information et une coopération renforcée entre ces organes. Il considère donc que les conditions nécessaires pour une supervision plus substantielle sont réunies et espère que la Cour des comptes et la Commission électorale nationale feront usage des pouvoirs et des ressources à leur disposition pour effectuer un contrôle effectif et proactif du financement politique.
53. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

54. *Le GRECO a recommandé d'établir, en plus des sanctions pénales existantes a) des sanctions plus flexibles concernant l'infraction aux règles sur le financement des partis politiques, des listes et candidats indépendants, y compris des sanctions administratives et b) des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les infractions à la réglementation en vigueur ou à venir sur le financement des campagnes électorales dans les diverses lois électorales.*
55. Les autorités croates déclarent que la nouvelle Loi sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales prévoit des sanctions administratives pouvant être infligées, en plus des sanctions pénales éventuelles, au titre de la violation de ces dispositions. L'article 40 prévoit le refus total ou partiel de remboursement des dépenses électorales, ou bien la suspension de ce remboursement, en cas de violation des dispositions relatives aux restrictions applicables aux dépenses engagées pendant la campagne et à la publication des informations financières. Ces sanctions sont infligées par la Commission électorale nationale et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (mais peuvent toutefois être contestées dans le cadre d'une plainte administrative).
56. Les autorités soulignent également que les articles 41 et 42 de l'AFPA prévoient des sanctions analogues en cas de violation des dispositions relatives aux rapports financiers annuels. Les partis politiques, les membres du Parlement et les membres des organes représentatifs des collectivités locales et régionales sont passibles d'une suspension de leur financement annuel ordinaire, dès lors qu'ils omettent de soumettre leurs comptes annuels à la Cour des comptes (y compris les pièces jointes requises) dans le délai prescrit. Ils peuvent se voir privés de ce financement pendant une période de trois mois s'ils omettent de publier leurs comptes annuels dans le délai prescrit. Concernant les partis politiques et les membres du Parlement, la décision de suspendre ou d'annuler le financement public est prise par la Commission de la Constitution, des règlements et du système politique du Parlement croate, sur proposition de la Cour des comptes. Concernant les membres d'organes représentatifs des collectivités locales et régionales, les sanctions sont infligées par l'organe compétent de ladite collectivité.
57. Le GRECO se félicite des informations communiquées selon lesquelles des sanctions administratives ont été introduites, afin de pouvoir compléter utilement et de manière souple les

sanctions pénales existantes. Il se félicite également de ce que les violations des dispositions de l'AFPA relatives au financement des campagnes électorales sont désormais passibles de sanctions qui semblent efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément aux exigences énoncées dans la recommandation.

58. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

59. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Croatie a mis en œuvre de façon satisfaisante sept des onze recommandations énoncées dans le rapport d'évaluation du Troisième Cycle.** Concernant le Thème I (Incriminations), la recommandation iv a été mise en œuvre de manière satisfaisante et les recommandations i, ii, iii et v ont été partiellement mises en œuvre. Concernant le Thème II (Transparence du financement des partis), toutes les recommandations (i-vi) ont été mises en œuvre de manière satisfaisante.
60. En particulier, concernant les incriminations, la Croatie a introduit des modifications importantes dans son Code pénal qui, une fois entré en vigueur, répondra aux exigences de la plupart des recommandations du GRECO. Ce dernier déplore cependant la persistance dans le nouveau code d'ambiguïtés mineures concernant des cas dans lesquels l'avantage est destiné à des tiers et appelle donc instamment les autorités croates à adopter avec résolution des mesures pour les supprimer.
61. En ce qui concerne la transparence du financement des partis politiques, des efforts importants ont été déployés afin de respecter la totalité des recommandations. La nouvelle législation déjà entrée en vigueur renforce la transparence du financement général des partis, notamment sous l'angle de la publication des rapports, et les divers textes de loi pertinents ont été harmonisés. Le contrôle des comptes annuels des partis politiques, ainsi que des listes et des candidats indépendants, est complété par une vérification spécifique des comptes de campagne par la Cour des comptes et la Commission électorale nationale respectivement ; de plus, les rôles de ces deux organes ont été clarifiés. Ils semblent disposer à présent de pouvoirs adéquats, ainsi que des ressources financières et humaines nécessaires afin de pouvoir exercer un contrôle effectif du financement politique. Enfin, les dispositions pénales en vigueur relatives aux violations des dispositions visant le financement des partis politiques ont été complétées par des sanctions administratives plus souples d'emploi
62. Au vu des conclusions énoncées aux paragraphes 59 à 61, le GRECO félicite la Croatie pour les réformes importantes qu'elle a menées sous l'angle des deux thèmes évalués, réformes qui prouvent que ce pays met déjà en œuvre près des deux tiers des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation de Troisième cycle. Il encourage les autorités croates à persévérer dans leurs efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations en suspens au cours des 18 mois à venir. Le GRECO invite le chef de la délégation de Croatie à lui soumettre des informations complémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations i-iii et v (Thème I : Incriminations) d'ici le 30 juin 2013.
63. Enfin, le GRECO invite les autorités croates à faire traduire le présent rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.